



Cherbourg
Sète

Paris, le 12 AVR. 2010

LE MINISTRE

Nos Réf. : B/2009/36302/M/BDC-BUD/VG

et B/2009/55803/CN

Vos Réf. : N° N°0667-04/JMD

Vos lettres du 09/04/2009

et du 28/05/2009

Monsieur le Contrôleur général,

Vous aviez bien voulu transmettre à mon prédécesseur deux rapports accompagnés chacun d'une note reprenant les principales observations de vos services suite à la visite, le 10 décembre 2008, des locaux des brigades de surveillance extérieure situées à Cherbourg et à Sète.

J'ai fait procéder à un examen attentif de ces documents qui appellent de ma part les observations suivantes.

A titre liminaire, les termes de "geôlier" et de "geôle" utilisés dans les rapports me semblent inadaptés. Je vous saurais donc gré de bien vouloir les remplacer par les mots "agent(s) chargé(s) de la retenue" et "cellule de retenue". Par ailleurs, s'agissant de la brigade de Sète, le local de retenue ne se situe pas, comme indiqué dans le rapport "à quelques centaines de mètres du siège de l'unité", mais au sein même de la brigade.

I/ Les observations communes aux deux rapports

A- Le régime juridique particulier de la retenue douanière

Les textes et notamment l'article 323-3 du code des douanes, relatif à la retenue douanière, n'offrent pas la possibilité pour la personne retenue de contacter une personne de son choix. En effet, le droit douanier déroge à certains principes du droit commun et la retenue douanière est, selon une jurisprudence constante, une mesure spécifique, de nature administrative, au regard de la garde à vue régie par les dispositions du code de procédure pénale. Ainsi, la Cour de cassation a reconnu qu'aucune disposition n'impose aux agents des douanes de donner à la personne placée en retenue l'avis prévu par le code de procédure pénale relatif aux droits de la personne gardée à vue.

.../...

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des Lieux de Privation
de Liberté
BP 10301
75921 Paris Cedex 19

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Compte tenu de ces éléments, il n'est actuellement pas prévu que les personnes puissent faire appel à un proche ou à un conseil dans le cadre de la retenue douanière.

B- L'amélioration des conditions matérielles de la retenue douanière

Si le code des douanes ne comporte pas de dispositions relatives aux conditions matérielles, l'administration des douanes veille naturellement à ce que les droits fondamentaux de la personne privée de liberté soient respectés. Ainsi, les agents des douanes ont pour obligation d'assurer, pendant le déroulement de la retenue, le respect de conditions matérielles tenant à la sécurité et au bon traitement de la personne concernée. Tel est notamment le cas s'agissant de l'accès à un médecin sur demande de la personne retenue ou sur initiative du service lorsque les faits l'exigent. Par ailleurs, pour chaque procédure, un agent des douanes est systématiquement désigné pour veiller au bon déroulement de la retenue et répondre aux demandes de la personne, notamment s'agissant de l'usage de point d'eau et de toilettes.

S'agissant de la restauration et des conditions de repos des personnes retenues, je vous informe que l'administration des douanes va mettre en place des mesures visant à améliorer le dispositif existant.

Enfin, l'anneau de sécurité observé dans la cellule de retenue de la brigade de Cherbourg a été retiré, conformément aux instructions de l'administration en la matière.

II/ Les observations spécifiques à chacune des deux brigades visitées

A la suite de la visite à Cherbourg, vous indiquez que la cellule de retenue serait insuffisante pour héberger deux personnes simultanément. Je partage tout à fait votre manière de voir. En pratique, la cellule de retenue n'abrite jamais deux personnes en même temps afin d'éviter que ces personnes n'aient de contact entre elles. La présence dans la salle de retenue, au moment de la visite des contrôleurs, d'un lit pliant était provisoire et destinée à servir au repos de la seule personne retenue en sus de la banquette afin d'améliorer ses conditions de repos.

Par ailleurs, s'agissant de l'existence de fenêtres sans barreaux à Cherbourg, je vous informe que la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg, propriétaire des locaux, s'est opposée à leur installation pour des contraintes architecturales. Pour remédier à cette lacune, la pose d'un anneau de sécurité dans la salle servant aux auditions au 1^{er} étage est envisagée, afin d'éviter les risques de défenestration.

S'agissant de l'observation relative au déroulement simultané de plusieurs auditions dans le même bureau, il y a erreur d'interprétation des propos du service car les auditions se déroulent toujours dans des pièces différentes, pour des raisons de confidentialité et d'efficacité de l'enquête douanière, avec rédaction d'un procès-verbal spécifique pour chaque personne auditionnée.

Enfin, dans le rapport de la visite du service à Cherbourg, vous considérez qu'il n'est pas satisfaisant au regard des droits fondamentaux des personnes que l'heure de la découverte de marchandise de fraude soit le point de départ de la retenue.

.../...

Toutefois, la retenue douanière ne peut pas rétroagir au début du contrôle. En effet, le code des douanes distingue deux phases dans le contrôle :

- la 1^{ère} phase débute avec la visite des personnes et des marchandises, en application de l'article 60 du code des douanes. Les agents des douanes tiennent de cet article la faculté de maintenir une personne à leur disposition le temps nécessaire au contrôle et à l'établissement du procès-verbal relatant la visite, sans aucune mesure coercitive, ni contre son gré. Les personnes contrôlées ne sont donc pas en situation de retenue et ne peuvent être placées en cellule ;
- la 2^{ème} phase (retenue) ne peut être mise en œuvre qu'à compter de la découverte du flagrant délit.

Par ailleurs, vous considérez qu'à Sète, l'accès au médecin pendant la retenue douanière est aléatoire, notamment lorsque des procédures sont effectuées de nuit. J'appelle votre attention sur le fait que le service médical de nuit à Sète n'y est pas aussi développé que dans les grandes agglomérations (pas de médecin de garde). Néanmoins, si durant la nuit, l'auteur de l'infraction souhaite consulter un médecin ou si le service l'estime nécessaire, il est toujours possible de transporter la personne aux urgences hospitalières, la visite médicale ayant alors lieu sur le champ.

Enfin, s'agissant des observations relatives au registre spécial de retenue tenu à Sète, le chef des services de la surveillance et/ou le chef divisionnaire exercent un contrôle réel des conditions de la retenue. Les règles juridiques, aussi bien que les conditions matérielles de la retenue, sont supervisées et actées dans les procès-verbaux de retenue. Afin de renforcer ce contrôle, des instructions relatives au renforcement de la régularité du visa hiérarchique du registre de retenue ont été localement diffusées. En revanche, l'absence de visa de l'autorité judiciaire est indépendante de l'action de l'administration des douanes et se justifie par le fait qu'à ce jour, aucun magistrat ne s'est déplacé dans le cadre d'une retenue réalisée à Sète.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



François BAROIN